



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **18 DECEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0476**

Objet : Plan InterCommunal de Sauvegarde – Convention avec l'Institut des Risques Majeurs

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 16
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

27 DEC. 2023

et publié le

27 DEC. 2023

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 12 décembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Franck REBUFFET-GIRAUD à Régine VILLARINO, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1-1 et R 511-1 ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 26 novembre 2021, dite loi « MATRAS », visant à consolider le modèle actuel de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0241 du 26 juin 2023 relative à l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu le plan d'action 2021 du Ministère de la transition écologique « Tous résilients face aux risques » relatif à la culture du risque et de la résilience ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;

La loi de modernisation de la sécurité civile (2004-811 du 13 août 2004) positionne face à une situation de crise les différentes organisations composant la sécurité civile, notamment les échelons communaux et intercommunaux. Au regard des menaces protéiformes qui exposent les territoires, elle a récemment été consolidée par la loi n° 2021-1520 du 26 novembre 2021, dite loi « MATRAS » en instituant formellement les plans intercommunaux de sauvegarde (PICS) comme outils de coopération locale, facilitant la coordination des moyens d'action en cas d'évènement majeur, et garant de la continuité des compétences communautaires.

Outre l'existence de ces plans, la réglementation rappelle que, pour être efficace, tous les échelons de la sécurité civile (État comme collectivités territoriales) doivent se former et s'entraîner régulièrement pour maintenir l'état opérationnel des dispositifs mis en œuvre en situation de crise. Enfin, la question de la bonne compréhension des phénomènes qui surviennent sur un territoire et des bons gestes à adopter en cas d'évènement constituent un préalable indispensable pour réduire efficacement les victimes des catastrophes. Le récent plan d'action de l'Etat « Tous résilients face aux risques » fournit un nouveau cadre pour accompagner le développement d'initiatives en vue d'améliorer la culture du risque au plus près des populations.

Dans ce contexte, la Communauté de communes souhaite inscrire l'élaboration de son Plan Intercommunal de Sauvegarde dans une dynamique globale de prévention des risques et a pour ambition de s'affirmer comme un relais, au sein du bloc communal, pour le partage de l'information et la sensibilisation (phénomènes, réglementation, organisation, actions).

L'Institut des Risques Majeurs (IRMa) est une association dont les objectifs sont de promouvoir des actions d'information, de prévention et de sensibilisation aux risques majeurs. Elle exerce une veille pointue sur l'actualité des risques et réalise des missions d'expertise dans les domaines des risques naturels et technologiques, auprès d'organismes publics ou privés, et notamment en lien avec les Plans Communaux de Sauvegarde. La CCLG adhère à l'IRMa depuis 2018.

La CCLG et l'Institut des Risques Majeurs ont ainsi des objectifs communs et souhaitent favoriser la complémentarité et la synergie de leurs actions respectives. A ce titre, la CCLG et l'IRMa se sont rapprochés afin de prévoir des modalités de partenariat, dans le cadre d'une convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le partenariat entre IRMa et CCLG se décline en :

- Un partenariat d'ordre général, régi par la présente convention cadre de partenariat ci annexée, conclu à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Un partenariat spécifique qui repose, pour chaque année d'exécution, sur des opérations ou actions nécessitant un financement de la CCLG en faveur de l'IRMa. En fonction de l'évaluation des actions menées et des besoins nouveaux pouvant se définir en partenariat, une déclinaison opérationnelle sera établie chaque année, se traduisant par une convention annuelle dite « annexe technique opérationnelle année XXX », qui sera annexée à la convention cadre et qui sera complétée par une annexe financière pour chaque année du partenariat.

Contenu de la convention-cadre :

Dans le cadre de la présente convention, IRMa et CCLG sont susceptibles de collaborer sur les thèmes et les actions suivants :

- Contribuer, par des expertises en gestion de crise, aux réflexions menées pour développer la planification des secours et de la sauvegarde en considérant dans la problématique la solidarité et l'entraide intercommunales sur les territoires ;
- Identifier les besoins des communes et de l'intercommunalité en matière d'outils qui concourent à optimiser l'anticipation et la gestion des situations de crise et proposer des pistes d'amélioration des outils existants ;
- Contribuer à l'évaluation des actions conduites en matière de gestion de crise (retours d'expérience) ;
- Soutenir, sensibiliser, former, conseiller et assister les décideurs, élus et responsables locaux sur le thème de la gestion de crise et de l'opérationnalité des Plans Communaux et/ou Intercommunaux de Sauvegarde et sur l'information préventive des populations et la culture du risque à destination des citoyens ;
- Contribuer à l'élaboration de méthodologies et à l'appui aux communes pour la mise en œuvre d'exercices communaux / intercommunaux et d'entraînements à la gestion de crise ;
- Accompagner la réflexion sur la solidarité et l'entraide intercommunales en situation de crise ;
- Contribuer à mettre des collectivités en réseaux à travers notamment des formations et des actions territorialisées ;
- Contribuer à structurer des réseaux d'acteurs qui favoriseront la promotion des démarches d'exercices et d'entraînement ;
- Contribuer à des démarches d'information préventive sur les territoires concernés ;
- Contribuer aux groupes de réflexion, comités techniques, comités de pilotage, programmes et documents officiels qui pourront viser à faciliter la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde ;
- Participer à des événements d'information et de sensibilisation sur la thématique des risques ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Proposer des actions innovantes et/ou contribuer à des programmes de recherche appliquée.

La convention-cadre court à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Contenu de l'annexe technique opérationnelle pour l'année 2024 :

L'annexe technique opérationnelle précise quelles sont les actions à réaliser, sur l'année 2024, dans le cadre de la convention de partenariat CCLG/ IRMa. Elle porte sur 3 axes :

- Axe 1 : Accompagnement/ conseil pour le pré-cadrage du Plan Intercommunal de Sauvegarde
- Axe 3 : Valorisation des actions/ communication
- Axe 4 : Sensibilisation/ culture du risque

L'axe 1 prévoit notamment :

- L'organisation d'un séminaire à destination des élus et techniciens du bloc communal sur l'organisation de crise,
- L'appui à la coordination d'un entraînement mobilisant la CCLG dans ses moyens propres et/ou au travers d'un enjeu de continuité d'un service intercommunal, et qui pourrait être intégré au Résilience Tour 2024,
- L'appui pour apprécier l'opérationnalité des organisations de crise ; la CCLG devenant territoire pilote de l'expérimentation de la grille d'analyse de l'IRMa.

L'axe 2 sera déployé en 2025 et portera sur l'appui à la réalisation du PICS.

L'axe 3 prévoit les modalités de communication sur les actions mise en œuvre dans l'axe 1.

L'axe 4 prévoit des actions de veille informationnelle à destination des communes et l'appui à la mise en place d'une rubrique « Risques & Crises » sur le site internet de la Communauté de communes.

Le montant du plan d'action opérationnel pour 2024 s'élève à 24 125 € HT dont 16 375 € HT à la charge de la CCLG. Le détail par axe est donné dans le tableau ci-dessous :

	Montant total (€HT)	Montant à la charge de la CCLG (€HT)	Montant à la charge de l'IRMa (€HT)
Axe 1	18 375	12 125	6 250
Axe 3	750	500	250
Axe 4	5 000	3 750	1 250
Total	24 125	16 375	7 750

Cette dépense est pour partie prévue au budget 2024 (Chapitre 11, Code gestionnaire ENV, Analytique PICS, Article 6226) mais nécessitera un abondement au budget supplémentaire 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

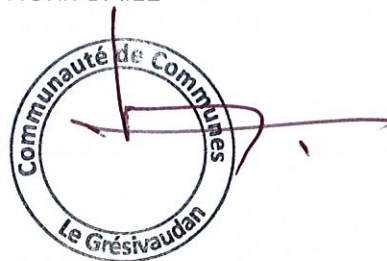
- D'approuver :
 - Le partenariat entre l'Institut des Risques Majeurs et la Communauté de communes Le Grésivaudan formalisé dans la convention-cadre,
 - Le plan d'action opérationnel défini pour l'année 2024,
- De l'autoriser à signer la convention-cadre et son annexe jointes ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **18 DEC. 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe technique opérationnelle 2024 de la convention cadre pluriannuelle 2024-2026

Définition du plan d'action

Signataires de l'annexe technique opérationnelle 2024

Le présent document est une annexe technique opérationnelle qui précise quelles sont les actions à réaliser, sur l'année 2024, dans le cadre de la convention de partenariat CCLG/ IRMA.

La présente annexe est définie, d'un commun accord, entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex

Représentée par son Président Henri BAILE

Agissant en vertu de la délibération communautaire n° DEL-2023-XXXXX du 18 décembre 2023

Ci-après dénommée « la CCLG » ;

Et

L'Institut des Risques Majeurs, association loi 1901

Dont le siège est situé 15, rue Eugène Faure – 38000 GRENOBLE

Représentée par son Président, Monsieur Serge TABOULOT,

Agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration de l'IRMa du 14 juin 2023.

Ci-après dénommé « l'IRMa » ou « l'institut ».

Désignés ensemble ci-après par « les parties » ou « les signataires ».

Il est convenu ce qui suit :

Objectifs du plan d'action 2024

La loi dite « MATRAS », votée le 25 novembre 2021 et son décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022, imposent la réalisation d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins une commune est soumise à l'obligation d'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde PCS. Le territoire du Grésivaudan étant en zone de sismicité de niveau 4, l'ensemble des communes est soumis à l'élaboration d'un PCS en application de la loi Matras. **La CCLG doit donc se doter, d'ici le 26 novembre 2026, d'un PICS.**

La réalisation du PICS constitue une étape supplémentaire nouvelle dans l'orchestration des moyens de secours. Son élaboration doit tenir compte de l'histoire du territoire et des communes qui le composent, de l'organisation actuelle mise en œuvre au niveau communal pour la gestion de crise, et des moyens et ressources disponibles. **Le PICS doit être avant tout adapté aux besoins et aux attentes des communes et du territoire dans le respect des compétences de chacun.**

Afin de préparer la phase d'élaboration puis de mise en œuvre du PICS, la CCLG a lancé une mission de pré-cadrage (2024-2025) visant à objectiver les besoins en matière de dispositif intercommunal de gestion de crise au travers d'une analyse détaillée des PCS existants et un audit du fonctionnement et des moyens de la CCLG ; elle doit permettre de définir au sein du bloc communal un niveau d'ambition commun et partagé pour le PICS, et de préparer la mise en place d'une gouvernance efficace pour le portage et la réalisation future du PICS.

La CCLG souhaite bénéficier dans le cadre de cette mission de l'assistance et de l'expertise de l'IRMa ; de par ses actions de sensibilisation, de formation, d'entraînement et d'exercice sur le grand territoire de la région grenobloise, l'institut dispose d'une expérience solide et d'une connaissance fine du territoire et de ses spécificités (aléas/ enjeux/ moyens). Son ancrage auprès des communes, notamment du Grésivaudan, en fait un partenaire fort pour construire un PICS efficace et proportionné.

L'IRMa a en particulier construit une grille d'évaluation du Plan Communal de Sauvegarde, sous la forme d'un questionnaire à dire d'expert. La CCLG se positionne comme territoire pilote pour tester, auprès des communes-membres, cette grille d'évaluation sur les PCS du territoire. Cette analyse permettra d'apprécier, avec chaque commune, le caractère opérationnel des PCS, mais également de disposer d'un diagnostic robuste comme base de construction du futur PICS.

Durée du plan opérationnel d'action 2024

Le plan opérationnel d'action, régi par la présente annexe complémentaire à la convention cadre de partenariat entre l'IRMa et la CCLG, dite annexe technique opérationnelle année 2024, est élaborée pour la période qui court à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2024.

En cas de difficultés de planification ou en cas de force majeure, après accord amiable des deux parties, une prolongation pourra être mise en place et donnera lieu à l'établissement d'un avenant de prolongation à la présente convention. Cette prolongation ne pourra excéder la durée d'un an.

Enfin, dans le cas où les actions définies dans le plan opérationnel d'action ne seraient pas réalisées dans le délai indiqué pour cause de report ou de non planification des actions par la CCLG (ou après prolongation d'un an), l'annexe technique opérationnelle serait considérée comme clôturée et les sommes indiquées dans les devis seraient dues à l'IRMa.

Budget global du plan opérationnel d'actions 2024

Le budget global de l'opération au titre de cette convention portée par la CCLG et l'IRMa avec l'appui de leurs partenaires respectifs s'élève à 24 125 €.

La contribution financière de la CCLG, qui sera versée à l'IRMa au titre spécifique de cette convention, est de 16 375 €. La différence sera apportée par l'IRMa, soit 7 750 € (exclusivement du temps d'ingénierie et de mise en œuvre).

Modalités d'exécution et de versement de la contribution financière de la CCLG

Au titre de la présente convention, la CCLG octroie à l'IRMa une contribution financière pour la mise en œuvre des actions définies dans le plan opérationnel d'action.

Pour ce faire, l'institut s'engage à utiliser ces contributions financières aux fins exclusives de financer la réalisation des plans d'action annuels. Cette contribution n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la CCLG.

Le budget détaillé du plan opérationnel d'action est détaillé ci-après.

Modalités de versement des contributions financières

Les contributions financières de la CCLG dans le cadre de la présente convention seront versées au compte de l'IRMa selon les procédures comptables en vigueur, en 2 versements, sur justificatifs de :

- 30% d'acompte sur facture de l'IRMa à signature de l'annexe technique financière opérationnelle, valant devis, sans autre justificatif
- 70 % au terme du programme, versement du solde sur facture à réception d'un état des frais engagés et un bilan des actions.

- Un versement intermédiaire est possible à mi-programme, sur facture et accompagné d'un bilan des actions réalisées.

En accord avec le Trésorier Payeur Général, les versements seront effectués sur le compte ci-dessous, par virement bancaire/ mandat administratif auprès de l'IRMa :

Nom de la banque	Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Crédit Agricole 15 – 17 rue Paul Claudel 38 041 Grenoble cedex 9	13 906	00025	27369137000	37

Définition du plan opérationnel d'action 2024

Le plan opérationnel d'action 2024 défini dans la présente convention est composé des actions suivantes :

N°	Désignation des actions	Période	Durée	Pilote	Prix réel unitaire par module en €HT	Proposition de répartition financière CCG	Proposition de répartition financière IRMa	Ratio répartition CCG / total	Ratio répartition IRMa / total	Heures estimées total	Total coût CCG	Total coût IRMa	Total coût
Axe 1: Accompagnement / conseil pour le pré-cadrage du PICS													
1A	Participation aux réunions COPIL COTECH et GTT	2024	20		2500	0	2500	66%	34%	147	12125	6250	18375
1B	Appui à l'évaluation des PCS	2024	30		3750	0	3750						
1C	Assistance au maître d'ouvrage	2024	15		1875	1875	0						
1D	Mobilisation du territoire - animation d'une journée technique avec exercice de crise pour une soixantaine de participants le matin suivi de tables rondes d'échanges l'après-midi	2024	50		6250	6250	0						
1E	Accompagnement du prestataire pour la conception de l'entraînement à la crise. Appui à la coordination de l'exercice	2024	20		2500	2500	0						
1F	Contrôle des livrables	2024	12		1500	1500	0						
Axe 3: Valorisation des actions - communication													
3A	1 article dans Risques Infos / G-L'Info	2024	2		250	250	0	67%	33%	6	500	250	750
3B	Relais dans réseaux sociaux	2024	2		250	0	250						
3C	Mise à disposition de communiqués de presse	2024	2		250	250	0						
Axe 4: Sensibilisation - culture du risque													
4A	Veille informationnelle des 43 communes	2024	30		3750	3750	0	75%	25%	40	3750	1250	5000
4B	Conseil à la mise en place d'un site internet Risques CCLG	2024	10		1250	0	1250						
TOTAL											16375	7750	24125

Nature et description des actions 2024

Axe n°1 (A à F) : Accompagnement et conseil pour l'étude de pré-cadrage du PICS

- 1A : Participation aux réunions des COPIL, COTECH et GTT
 - o à la charge du titulaire¹ : préparation/ animation des réunions ; dimensionnement des GTT
 - o à la charge de l'IRMa : participation aux réunions selon le calendrier établi (8 réunions + réunions des GTT sur proposition du titulaire)
- 1B : Evaluation des PCS
 - o à la charge de l'IRMa : Mise à disposition de la grille d'évaluation du PCS ; accompagnement du bureau d'études titulaire pour se former à cet outil (prise

¹ Sera désigné dans la suite du texte par « le titulaire » le prestataire retenu par la CCLG pour son marché relatif à l'étude de pré-cadrage du Plan intercommunal de sauvegarde

- en main de la grille, évolution de la grille avec le titulaire du marché PICS); participation à 6 audits en présentiel avec le titulaire ;
 - o à la charge du titulaire : réalisation du diagnostic concerté en s'appuyant notamment sur le questionnaire
- 1C : assistance au maître d'ouvrage tout au long de l'étude de pré-cadrage
 - o à la charge de l'IRMa : accompagnement du titulaire, expertise et conseil auprès de la CCLG, suivi et avis sur la qualité de la prestation. Il est attendu une disponibilité de l'IRMa pour des points téléphoniques et pour des échanges par mail.
- 1D : Animation d'un séminaire/ journée technique permettant de sensibiliser élus et référents techniques au PICS et de lancer officiellement le travail PICS
 - o à la charge de l'IRMa : préparation et animation du séminaire d'une journée, avec une matinée constituée de 4 mises en situation (plateaux de jeux) en simultané pour une soixantaine de participants, puis un après-midi tables rondes avec des échanges sur le PICS avec intervenants extérieurs.
 - o Pas d'action du titulaire (action hors marché)
- 1E : Accompagnement pour la conception de l'entraînement à la crise ; appui à la coordination de l'entraînement
 - o à la charge du titulaire : rédaction du scénario, animation de l'entraînement (sur une demie journée), retour d'expérience (débriefing à chaud et à froid)
 - o à la charge de l'IRMa : conseil pour le scénario, adaptation au contexte local, participation en tant que relais de l'animation au niveau de l'intercommunalité, proposition d'actions collectives
- 1F : Contrôle des livrables
 - o à la charge de l'IRMa : relecture commentée du bilan des enquêtes, des notes de synthèse par PCS, du rapport de diagnostic partagé de la partie technique 1 en l'état d'avancement
 - o à la charge de la CCLG : relecture / validation des livrables

Axe n° 3 : Valorisation des actions et communication

- 3A : Un article dans un support d'information documentaire
 - o L'IRMa et la CCLG s'engagent à rédiger un article sur la démarche en cours, dans leurs supports d'information, après relecture et validation préalable de chaque partie
- 3B : Relais dans les réseaux sociaux :
 - o L'IRMa et la CCLG s'engagent à promouvoir et valoriser le plan opérationnel d'action (brèves d'actualité, publications dans les réseaux sociaux...)
- 3C : Mise à disposition de communiqués de presse
 - o L'IRMa met à disposition les éléments de langage pour les communiqués de presse

Axe n° 4 : Sensibilisation et culture du risque

- 4A : Mise en place d'une veille informationnelle auprès des 43 communes du Grésivaudan
 - o à la charge de l'IRMa : promotion des outils et services de l'IRMa en faveur du maintien de la connaissance ;
 - o à la charge de la CCLG : recensement des communes qui souhaiteraient adhérer à l'IRMa et analyse de la prise en charge financière de l'adhésion (actuellement 11 communes adhèrent à l'association)
- 4B : Accompagnement à la mise en place d'une page internet « Risques et Crises » sur le site internet du Grésivaudan

- à la charge de l'IRMa : travail de préfiguration d'un volet « Risques et Crises » sur l'internet de la CCLG (réflexion sur le contenu en lien avec le principe d'une veille informationnelle sélective sur le site internet : moissonnage sélectifs d'articles sur un périmètre alpin à définir à partir du site IRMa, rédaction d'articles relatifs aux bons comportements)

Résultats attendus et indicateurs de performance

Le plan opérationnel d'action 2024 défini dans la présente convention a pour objectifs d'encadrer l'accompagnement de l'IRMa auprès de la CCLG pour l'étude de pré-cadrage du PICS et de poser les premières bases d'une culture du risque collective au sein du bloc communal. Au-delà de la réalisation des différentes actions précisées au point précédent, les résultats attendus de cette coopération IRMa/ CCLG sont :

- La création d'une dynamique collective dans le bloc communal sur les sujets relatifs aux risques et à la gestion de crise ;
- La mise en réseau et la montée en compétence des acteurs du territoire ;
- La mise à disposition, pour les responsables techniques et les élus, de clés de lecture sur leurs documents de gestion de crise et leurs pratiques opérationnelles en cas d'évènements ;
- L'amélioration de la connaissance du risque et de la gestion de crise au sein de la CCLG.

Convention-cadre de partenariat 2024-2026

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex

Représentée par son Président Henri BAILE

Agissant en vertu de la délibération communautaire n° DEL-2023-XXXXX du 18 décembre 2023

Ci-après dénommée « la CCLG » ;

Et

L'Institut des Risques Majeurs, association loi 1901

Dont le siège est situé 15, rue Eugène Faure – 38000 GRENOBLE

Représentée par son Président, Monsieur Serge TABOULOT,

Agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration de l'IRMa du 14 juin 2023.

Ci-après dénommé « l'IRMa » ou « l'institut ».

Désignés ensemble ci-après par « les parties » ou « les signataires ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Présentation de l'IRMa :

La loi de modernisation de la sécurité civile (2004-811 du 13 août 2004) positionne face à une situation de crise les différentes organisations composant la sécurité civile, notamment les échelons communaux et intercommunaux. Au regard des menaces protéiformes qui exposent les territoires, elle a récemment été consolidée par la loi n° 2021-1520 du 26 novembre 2021, dite loi « MATRAS » en instituant formellement les Plans Intercommunaux de Sauvegarde comme outils de coopération locale, facilitant la coordination des moyens d'actions en cas d'évènement majeur, et garant de la continuité des compétences communautaires.

Outre l'existence de ces plans, la réglementation rappelle que, pour être efficaces, tous les échelons de la sécurité civile (État comme collectivités territoriales) doivent de se former et s'entraîner régulièrement pour maintenir l'état opérationnel des dispositifs mis en œuvre en situation de crise.

Ainsi pour garantir le caractère opérationnel de son organisation de crise, les collectivités doivent prévoir des actions de formations et des mises en situations régulières à destination des membres de leurs organisations, de manière à tester, vérifier et améliorer les capacités de réaction face à un évènement majeur.

L'IRMa concrétise ces objectifs par différentes actions dont (liste non-exhaustive) :

- Le développement d'une veille informationnelle régulière ;
- L'échange et la mutualisation d'expériences à une échelle pertinente en fonction des thématiques visées à des niveaux territoriaux, régionaux et nationaux ;
- La mise en réseau et la création de partenariats avec d'autres acteurs traitant de la prévention des risques et de la planification de sécurité civile ;
- L'édition et la publication d'ouvrages, de guides, de livrets et de revues ;
- Le développement de méthodes et d'outils de prévention innovants ;
- La création de contenus audiovisuels autour de la prévention des risques majeurs.

L'institut est soutenu financièrement, pour certaines de ses actions (dont la formation et la sensibilisation des responsables et décideurs locaux ou la réalisation d'exercices et d'entraînements) par l'Etat (Ministères en charge de l'Ecologie et de l'intérieur) et des collectivités territoriales. Ces soutiens se traduisent sous la forme de subventions annuelles pour des programmes d'actions. Elle est composée de 330 membres adhérents, dont 280 collectivités territoriales.

L'IRMa édite un site web disponible sur le lien suivant : www.irma-grenoble.com

Il est possible d'y découvrir l'association et sa composition ainsi que les actions réalisées par l'institut.

Le Grésivaudan souhaite se mobiliser afin de répondre aux enjeux territoriaux en matière de risques sur son territoire fortement exposé. Cette mobilisation cible à la fois la réduction de la vulnérabilité de son territoire (par la mise en œuvre de Programmes d'actions de prévention des inondations, sous pilotage du SYMBHI), mais également l'amélioration de la connaissance et la culture du risque au sein du bloc communal (relais d'information et de sensibilisation auprès des communes). Sur le volet relatif à la gestion de crise, la CCLG s'engage dans la réalisation d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde sur le périmètre de ses 43 communes membres.

Dans ce contexte, la CCLG souhaite se doter d'un appui technique fort en matière de gestion des risques majeurs et d'anticipation des crises, afin de l'appuyer dans la construction d'un réseau « Risques et crise » permettant une amélioration globale de la gestion du risque et de la crise sur le territoire.

La CCLG et l'IRMa ont des objectifs communs et souhaitent favoriser la complémentarité et la synergie de leurs actions respectives. A ce titre, la CCLG et l'IRMa se sont rapprochés afin de prévoir, dans le cadre de la présente convention-cadre, des modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET GENERAL

L'IRMa et la CCLG contribuent, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, à la prévention des risques et à la préparation des acteurs du territoire à la gestion de crise.

L'objet de la présente convention est donc de formaliser les principes de la collaboration entre les institutions ci-avant nommées.

Dans le cadre de la présente convention, les parties sont susceptibles de collaborer sur les thèmes et les actions suivants :

- Contribuer, par des expertises en gestion de crise, aux réflexions menées pour développer la planification des secours et de la sauvegarde en considérant dans la problématique la solidarité et l'entraide intercommunales sur les territoires ;
- Identifier les besoins des communes et de l'intercommunalité en matière d'outils qui concourent à optimiser l'anticipation et la gestion des situations de crise et proposer des pistes d'amélioration des outils existants ;
- Contribuer à l'évaluation des actions conduites en matière de gestion de crise (retours d'expérience) ;
- Soutenir, sensibiliser, former, conseiller et assister les décideurs, élus et responsables locaux sur le thème de la gestion de crise et de l'opérationnalité des Plans Communaux et/ou Intercommunaux de Sauvegarde et sur l'information préventive des populations et la culture du risque à destination des citoyens ;
- Contribuer à l'élaboration de méthodologies et à l'appui aux communes pour la mise en œuvre d'exercices communaux / intercommunaux et d'entraînements à la gestion de crise ;
- Accompagner la réflexion sur la solidarité et l'entraide intercommunales en situation de crise ;
- Contribuer à mettre des collectivités en réseaux à travers notamment des formations et des actions territorialisées ;
- Contribuer à structurer des réseaux d'acteurs qui favoriseront la promotion des démarches d'exercices et d'entraînement ;
- Contribuer à des démarches d'information préventive sur les territoires concernés ;
- Contribuer aux groupes de réflexion, comités techniques, comités de pilotage, programmes et documents officiels qui pourront viser à faciliter la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde ;
- Participer à des événements d'information et de sensibilisation sur la thématique des risques ;
- Proposer des actions innovantes et/ou contribuer à des programmes de recherche appliquée.

Cette convention renforce donc les collaborations entre l'IRMa et la CCLG en :

- Établissant un lien privilégié original sur le plan territorial ;
- Prenant en considération le rôle et les objectifs des partenaires ;
- Favorisant la complémentarité et la synergie de leurs actions respectives.

ARTICLE 2 : MODALITES DU CONVENTIONNEMENT ET DUREE

Le partenariat entre les parties se décline en :

- **Un partenariat d'ordre général**, régi par la présente **convention cadre de partenariat**, conclu **sur une durée d'exécution de trois ans** à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026 ;

- **Un partenariat spécifique** qui repose, pour chaque année d'exécution, sur des opérations ou actions nécessitant un financement de la CCLG en faveur de l'IRMa. **En fonction de l'évaluation des actions menées et des besoins nouveaux pouvant se définir en partenariat, une déclinaison opérationnelle sera établie chaque année, se traduisant par une convention annuelle dite « annexe technique opérationnelle année 2024 », qui sera annexée à la convention cadre et qui sera complétée par une annexe financière pour chaque année du partenariat.**

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Référents généraux :

Le suivi général de la convention est assuré par deux référents, l'un étant un représentant identifié de la CCLG et l'autre un représentant identifié de l'institut. Les référents qui assurent le suivi de la présente convention peuvent changer durant l'exécution de cette dernière. Dans ce cas les parties s'engagent à signaler ces changements et assurer une transmission des dossiers.

Objet du suivi :

Le suivi général de la convention doit permettre :

- De préparer le programme d'actions et en assurer la mise en œuvre pour tirer profit au maximum des complémentarités des partenaires ;
- De proposer le programme d'actions de chacune des parties auxquelles l'autre partie pourrait décider d'apporter une contribution logistique ou financière ;
- D'étudier les aménagements à apporter à la présente convention-cadre et en proposer les avenants.

Les partenariats spécifiques pour chaque année de programmation, pouvant solliciter une contribution financière, feront l'objet d'une annexe financière pour chaque année de partenariat et seront soumis à validation du Conseil communautaire de la CCLG.

Modalités du suivi :

Une réunion de suivi du partenariat CCLG/IRMa sera tenue dans le cadre de la présente convention avec une fréquence au moins annuelle.

Cette réunion permet à la CCLG et à l'IRMa de favoriser la synergie, la cohérence et la coordination des plans annuels d'action ainsi que de partager les expériences et les pratiques des opérations mises en œuvre mais également d'identifier des indicateurs de suivi des actions mises en œuvre. Elle a également pour objectifs d'assurer une mise en commun des analyses et besoins des territoires, d'assurer le partage d'informations entre tous les acteurs directement concernés et de permettre un pilotage général du partenariat.

Les référents des deux structures se chargent de préparer et d'animer les réunions de suivi et de rédiger puis diffuser un compte-rendu synthétique à l'issue des réunions.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION ET DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Au titre du partenariat d'ordre général (la présente convention-cadre) :

Les contributions aux activités communes sont prises en charge par chacune des parties pour ce qui les concerne. Les contributions sont exercées dans les limites des compétences respectives des parties. Les parties se gardent la possibilité de refuser toute sollicitation de l'une d'elles qu'elles jugeraient non opportune, incompatible avec son plan de charge, ses compétences, ses priorités ou ses moyens.

Au titre du partenariat spécifique :

Au titre des plans annuels d'action, complémentaires à la présente convention comme mentionnés à l'article 2, il est à noter que :

- La CCLG peut octroyer à l'IRMa, selon les actions envisagées, dans chacun des plans annuels d'action une contribution financière ou bien du temps humain d'ingénierie et de mise en œuvre ;
- L'IRMa apporte un autofinancement pour la mise en œuvre de chacun des plans annuels d'action se traduisant exclusivement par du temps humain d'ingénierie et de mise en œuvre affectées à certaines actions qui sont clairement précisées dans les plans d'action. Il est entendu que le niveau d'autofinancement de l'IRMa sur chaque plan annuel d'action est assujéti chaque année aux subventions que peut obtenir par ailleurs l'institut pour son fonctionnement.

Les plans annuels d'action font l'objet pour chacun d'eux de l'établissement d'un budget prévisionnel qui leur est annexé. Ils sont définis d'un commun accord entre les parties signataires et proposés par les référents. Ils font apparaître les contributions respectives des partenaires sur chaque action envisagée.

L'institut s'engage à utiliser ces contributions financières aux fins exclusives de financer la réalisation des plans d'actions annuels. Cette contribution n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la CCLG et de la signature par les parties des plans annuels d'action.

Modalités de versement des contributions financières :

Les contributions financières de la CCLG dans le cadre des plans annuels d'action seront versées au compte de l'IRMa selon les procédures comptables en vigueur, en deux ou trois versements, sur justificatifs de l'IRMa :

- 30% d'acompte sur facture de l'IRMa à signature de l'annexe technique financière opérationnelle, valant devis, sans autre justificatif
- 70 % au terme du programme, versement du solde sur facture à réception d'un état des frais engagés et un bilan des actions.
- Un versement intermédiaire est possible à mi-programme, sur facture et accompagné d'un bilan des actions réalisées.

En accord avec le Trésorier Payeur Général, les versements seront effectués sur le compte ci-dessous, par virement bancaire/ mandat administratif auprès de l'IRMa :

Nom de la banque	Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Crédit Agricole 15 – 17 rue Paul Claudel 38 041 Grenoble cedex 9	13 906	00025	27369137000	37

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET PROMOTION

Affichage des logotypes :

Les parties s'engagent expressément à faire apparaître leurs logotypes respectifs (logo de la CCLG et logo de l'IRMa), ainsi que, éventuellement, ceux de leurs partenaires, sur l'ensemble des outils ou supports de communication et de promotion, créés à l'occasion du partenariat entre les parties signataires de la présente convention. Ces partenaires comprennent les éventuels financeurs, partenaires thématiques et partenaires opérationnels des deux parties.

À savoir pour l'institut :

- Le logo de l'IRMa ;

Action de niveau national :

- Ministère de l'Ecologie et/ou de l'Intérieur

Au niveau du territoire Auvergne-Rhône-Alpes :

- Le logo du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (si intervention dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Le logo du Département de l'Isère (si intervention dans le Département de l'Isère).

À savoir pour la CCLG :

- Le logo de la CCLG ;

En cas d'évolution des logos, des nouveaux partenaires ou organismes à promouvoir, les parties s'engagent à signaler les nouveaux enjeux de communication à considérer et à les mettre en œuvre dans les plans de communication respectifs.

Concernant les enjeux de communication, les parties s'engagent à collaborer systématiquement pour élaborer les supports dédiés à la communication et à la promotion des plans annuels en associant le cas échéant leurs services protocolaires et de communication.

Les supports de communication seront validés d'un commun accord avant toute diffusion, en particulier ceux sur lesquels figurent les logotypes des partenaires.

Dans les opérations mises en œuvre sur les territoires et vers les publics cibles, les plans annuels d'action devront privilégier des modalités de communication et de promotion conjointes faisant valoir la logique partenariale que prévoit cette convention. Il sera par exemple étudié les courriers cosignés ou bien les communiqués communs adressés avant ou pendant les opérations auprès publics cibles, lors des conférences de presse et introductions protocolaires conjointes.

Promotion du partenariat et des actions menées conjointement :

La CCLG et l'IRMa s'engagent à promouvoir ce partenariat et les actions développées dans le cadre de leur communication institutionnelle.

Des actions complémentaires de promotion ciblées pourront être menées après accord des deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION, RENOUELEMENT

La présente convention court à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra ensuite être renouvelée par accord des parties pour des durées successives à définir conjointement.

Au moins trois mois avant l'échéance de la convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin d'étudier ensemble les modalités de renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 – NON EXCLUSIVITE

L'IRMa et la CCLG s'autorisent, dans le champ de leurs compétences et de leurs objets associatifs, de conclure directement ou indirectement, de solliciter ou de répondre à toute sollicitation des acteurs des territoires sur lesquels ils opèrent, pendant toute la durée de cette convention.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION ET ECHANGES DE DONNEES ET DROITS D'USAGES, CONFIDENTIALITE

Les échanges des données ou informations (dont informations et données cartographiques, outils et supports types) entre la CCLG et l'IRMa, ainsi qu'avec leurs partenaires respectifs, s'effectuent dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des droits de propriétés afférents aux données ou informations concernées.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

L'avenant éventuel précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux, définis à l'article 1.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de rupture pour motif d'intérêt général à l'initiative de la CCLG ou de l'IRMa, celle-ci sera notifiée à l'autre partie par voie de courrier en recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après information de l'autre partie, en raison d'une modification législative, réglementaire impactant leurs activités ou bien liée à une modification de leur modèle économique.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Les parties s'efforceront de trouver préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait en deux exemplaires à Grenoble
Le

Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan

Pour l'Institut des Risques
Majeurs

Le Président,
Henri BAILE

Le Président,
Serge TABOULOT